CRITERES DE REPRISE DES CHEMINS PRIVES Commune Le Flon, Secteur Bouloz, Porsel, Pont

Selon présentation faite lors de l'assemblée communale du mardi 13 décembre 2011 :

a) les chemins sis HORS ZONE A BATIR

- 01. Chemin conduisant à une habitation principale
- 02. Aucun chemin de moins de 50 m ne sera repris.
- 03. Terme du chemin repris à 30 m du bâtiment, adaptable selon décision du conseil, après vision locale
- 04. Revêtement en excellent état
- 05. Canalisations en bon état (contrôle caméra à charge du propriétaire qui remet le chemin)
- 06. Coffre en bon état (contrôle à charge du propriétaire qui remet le chemin)
- 07. Largeur idéale 3m, mais certaines dérogations peuvent être accordées après vision locale du Conseil communal.
- 08. Respect des distances aux limites (obstacles ou constructions), à savoir 1.65m du bord de la chaussée, pour autant que cela puisse être réalisable.
- 09. Participation financière des AF (selon décision des AF)
- 10. Participation financière de la commune :
 - 10% du montant total pour les réfections lourdes (participation importante des AF)
 - 18% du montant total pour les remises en état périodique (participation faible des AF)
 - Pour les chemins qui n'entrent pas dans les critères des AF : 25% du montant total pour les réfections lourdes et remise en état périodique
- 11. Pas de participation financière rétroactive de la Commune.
- 12. Les frais d'abornement et d'inscription au registre foncier sont à charge du propriétaire qui remet le chemin.
- 13. Les frais occasionnés par l'étude du dossier (bureau technique) concernant les chemins qui seront effectivement repris, sont à la charge de la Commune. En cas de non reprise, ils seront refacturés au propriétaire.

b) les chemins sis en ZONE A BATIR – avant la fusion (soit avant le 31.12.2003)

- 01. Toutes les parcelles du quartier doivent être bâties.
- 02. Terme du chemin repris à l'entrée de la parcelle bâtie, adaptable selon décision du conseil, après vision locale.
- 03. Revêtement en excellent état
- 04. Canalisations en bon état (contrôle caméra à charge du propriétaire qui remet le chemin)

- 05. Coffre en bon état (contrôle à charge du propriétaire qui remet le chemin)
- 06. Largeur minimum de 2,50 m, idéalement 3 m
- 07. Respect des distances aux limites (obstacles ou constructions), à savoir 1.65 m du bord de la chaussée. Adaptable dans de rares cas, pour des raisons de complications naturelles, et non pour des choix d'aménagement. L'adaptation du critère peut être faite par le Conseil communal, après vision locale.
- 08. Participation financière de la Commune :
- 25% du montant total pour les réfections lourdes et remise en état périodique
- 09. Pas de participation financière rétroactive de la commune.
- 10. Les frais occasionnés par l'étude du dossier (bureau technique) concernant les chemins qui seront effectivement repris, sont à charge de la Commune. En cas de non reprise, ils seront refacturés au propriétaire.

c) les chemins sis en ZONE A BATIR - après la fusion (soit dès le 01.01.2004)

- 01. Toutes les parcelles du quartier doivent être bâties.
- 02. Terme du chemin repris à l'entrée de la parcelle bâtie, adaptable selon décision du Conseil communal, après vision locale.
- 03. Revêtement en excellent état
- 04. Canalisations en bon état (contrôle caméra à charge du propriétaire qui remet le chemin)
- 05. Coffre en bon état (contrôle à charge du propriétaire qui remet le chemin)
- 06. Largeur de la chaussée : 3 m minimum
- 07. Respect des distances aux limites (obstacles ou constructions), à savoir 1.65 m du bord de la chaussée. Adaptable dans de rares cas, pour des raisons de complications naturelles, et non pour des choix d'aménagement. L'adaptation du critère peut être faite par le Conseil communal, après vision locale.
- 08. Pas de participation financière de la Commune
- 09. Les frais occasionnés par l'étude du dossier (bureau technique) concernant les chemins qui seront effectivement repris, sont à charge de la Commune. En cas de non reprise, ils seront refacturés au propriétaire.
- Si les différents critères ci-dessus sont respectés, la reprise du chemin pourra passer en assemblée pour approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL